



ARRETE N° ARI_2025_53

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VEHICULE
POIDS LOURD DE 3.5 TONNES ET REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION SUR LA RUE FREDERIC MISTRAL POUR LA
SOCIETE DEMENAGEMENTS LADREYT - DEMECO EN VUE D'UN
EMMENAGEMENT LE LUNDI 17 FEVRIER 2025

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la décision n° DEC_2022_356 du 5 octobre 2022, marché n° 2022/09 relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,



ARRETE N° ARI_2025_53

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,

Vu la demande reçue le 24 janvier 2025 par laquelle la société DEMENAGEMENTS LADREYT – DEMECO (demeurant 87, avenue de Marseille – 26000 VALENCE) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à l'emménagement mentionné ci-dessus,

Vu la situation des lieux,

Considérant que l'organisation d'un emménagement au 28, rue Auguste Louis, le lundi 17 février 2025 nécessite que la société DEMENAGEMENTS LADREYT - DEMECO prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant sa réalisation.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la voie communale : rue Frédéric Mistral dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le lundi 17 février 2025.

ARTICLE 2 – La zone où s'effectuera l'emménagement ne pourra pas être barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

– Réservation de deux places de stationnement à durée limitée par contrôle par disque « zone bleue » sur la rue Frédéric Mistral au plus près de la rue Auguste Louis.

Prescription générale :

L'emménagement susvisé nécessite de stationner un véhicule poids-lourds sur les places de stationnement à durée limitée par contrôle par disque « zone bleue » sur la rue Frédéric Mistral au plus près de la rue Auguste Louis.

Zone d'intervention :

Pour diminuer les risques d'accident, le périmètre de déchargement sera délimité par des cônes de chantier de type K5a.



ARRETE N° ARI_2025_53

Prescription de signalisation :

– L'entreprise positionnera un panneau de danger type AK5 « travaux » ou AK14 « danger » sur la rue Frédéric Mistral à l'angle de la rue Auguste Louis.

– 48 heures avant le début de l'emménagement et durant toute la période d'intervention, mise en place d'un dispositif d'interdiction de stationner lisible et solidement fixé, accompagné du présent arrêté.

Observations :

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes).

Entretien de la voirie :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du déménagement et ses abords.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier,

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

Le pétitionnaire balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et les dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant l'emménagement et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par la société dès qu'elle n'en aura plus l'utilité.

Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.



ARRETE N° ARI_2025_53

ARTICLE 3 – Le balisage et la protection lors de l’emménagement seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d’assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. L’emménagement sera conduit le plus rapidement possible.

Le véhicule poids lourd servant à l’emménagement ne pourra en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son emménagement, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l’encombrement ou de l’état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tous emménagements risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d’incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d’application.

ARTICLE 7 – L’autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d’inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l’administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d’intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d’un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2025_53

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 03 FEV 2025

André VIGLI

Premier Adjoint au Maire



